



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **16 DEC. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-350-010

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Lardiers

Mise en conformité du captage de la Source de Font de Save

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-287-008 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'action visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire de « Font de Save » sur la commune de Lardiers ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, P. BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 Décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Lardiers, en date du 19 mars 2019, approuvant le dossier et son montant et demandant au préfet de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-090-001 du 31 mars 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 2 juillet 2022 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'historique des résultats d'analyses sur l'eau brute de la ressource atteste de sa vulnérabilité aux activités agricoles et aux pollutions par les phytosanitaires ;

Considérant qu'une pollution importante, mise en évidence en 2007 par le contrôle sanitaire, a justifié l'abandon de la ressource de 2007 à 2012 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux du captage de « Font de Save » sur la commune de Lardiers, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le contrôle sanitaire réglementaire met en évidence la présence récurrente de molécules de produits phytosanitaires ;

Considérant qu'une réunion publique a eu lieu le 29 novembre 2022, en présence de Monsieur le Maire, des services de l'état, des agriculteurs et des usagers ;

Considérant que le présent arrêté octroie une période de transition complémentaire en précisant à l'article 18 que les prescriptions et interdictions dans les périmètres de protection rapprochés devront être satisfaites dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification ;

Considérant que les capacités analytiques des laboratoires progressent mais ne permettent actuellement pas de mesurer toutes les molécules actives utilisées et leurs produits de dégradation, que les connaissances sur la rémanence de ces produits dans l'environnement sont également limitées ;

Considérant que la toxicité de certaines molécules n'a pu être déterminée par l'ANSES ;

Considérant que la réserve 1 du commissaire enquêteur peut être levée et que la réserve 2 n'est pas réalisable et ne peut être mise en œuvre du fait des incertitudes et des capacités analytiques insuffisantes ;

Considérant que l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

Considérant que l'instruction Ministérielle du 18 décembre 2020 précise en annexe I au III.2, les prescriptions à intégrer dans les futurs arrêtés de DUP ou dans le cadre de leur révision pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée (PPR) : « b) à l'utilisation des pesticides : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport avec des pesticides est interdit ; il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre ; l'arrêté de DUP peut prévoir que les cultures soient supprimées et les parcelles mises en prairie permanente, l'objectif de la suppression des cultures étant de s'opposer à tout épandage, notamment de pesticides au moins dans l'auréole en contact du PPI et, si le terrain l'impose (karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.), dans tout le PPR ; de plus, l'utilisation de pesticides par voie aéroportée est interdite. » ;

Considérant que les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été régulièrement informés de l'enquête publique et ont pu exprimer leurs observations dans ce cadre ;

Considérant que l'objet de la procédure de DUP est de protéger la ressource en eau et d'interdire dans les périmètres immédiats et rapprochés les activités pouvant induire une pollution anthropique ponctuelle accidentelle ou chronique qui impliquerait une dégradation de la qualité de l'eau distribuée et des risques pour la santé des usagers ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lardiers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lardiers, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Font de Save sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Lardiers est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Font de Save dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est constitué de trois drains et d'une chambre de collecte :

- un drain d'une longueur totale de 126 mètres, orienté vers le nord, équipé de quatre regards de visite. Ce drain est productif mais envahi de racines par portions ou fuyard ;
- un drain productif de 4 mètres, orienté Sud-Est, rejoignant le dernier regard du premier drain en allant vers chambre de collecte ;
- un dernier drain de 82 mètres, orienté Est-Sud-Est, équipé de trois regards de visite, non productif.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Lardiers, sur les parcelles cadastrées n° 250, 251, 252 et 253 section A et sur le chemin cadastré dit du Serre qui n'est plus utilisé.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont les suivants:

- chambre de collecte : X = 917 628 m, Y = 6 332 888 m, Z = 798 m ;
- tête du drain nord : X= 917 673m, Y= 6 333 018m, Z= 804m ;
- tête du drain Sud-Est : X= 917 637m, Y= 6 332 885m, Z= 800m ;
- tête du drain Est-Sud-Est : X= 917 702m, Y= 6 332 843m, Z= 803m.

Code BBS de l'ouvrage : FR09424X0016/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

4-1 Volumes maximaux de prélèvement :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de la Source Font de Save de 2,1 mètres cube par heure [m³/h] ou 0,58 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Source Font de Save de 50 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la Source Font de Save de 12 000 m³,

4-2 Comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure installé au maximum six mois après la notification du présent arrêté préfectoral. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
- Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.
- La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

4-3 Mesures conservatoires :

- Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Lardiers :
 - en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
 - et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et relève du régime de la Déclaration :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
- 2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »**

Le prélèvement est situé en Zone de Répartition des Eaux Largue et relève de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R214-1 relatif au prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative et relève du régime de la déclaration :

1.3.1.0. tiret 2

« Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1. supérieur ou égal à 8 m³/h – soumis à Autorisation

2. les autres cas - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Lardiers, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Lardiers doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Font de Save sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lardiers.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux

par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lardiers et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveaux captages destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°250, 251, 252 et 253 section A de la commune de Lardiers ainsi que d'une partie non utilisée du chemin du Serre (détourné depuis 1998). Ces parcelles sont la propriété de la commune de Lardiers.

Le découpage de ce périmètre est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint au présent arrêté, et a pour superficie approximative 21 560 m².

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lardiers.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les ouvrages sont déjà protégés par une enceinte grillagée.

La clôture et le portail déjà mis en place peuvent être conservés, à l'exception de la partie Sud-Est empiétant sur les parcelles A366 et A368 qui devra être déplacée si la commune n'est pas propriétaire des parcelles.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

La ligne électrique haute tension qui traverse le PPI doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du réseau électrique, l'exploitant des captages et le maître d'ouvrage quant aux interventions de maintenance ou de réparation, pour l'accès aux pylônes situés dans le PPI notamment, dans un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Travaux à réaliser :

- dans l'attente de la réfection du drain Est-Sud-Est : déconnexion à réaliser dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Condamnation ou fermeture sécurisée du piézomètre (conduite acier) situé derrière la chambre de collecte, à réaliser dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Protection de la surverse de la bêche de collecte dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Vérification de l'étanchéité de l'ensemble des regards et étanchéification si nécessaire, à réaliser dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté ;
- Curage des drains, à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réparation du drain nord, à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 8.3 : Périmètre de protection rapproché

Le PPR a une superficie approximative de 12,7 ha et est scindé en deux zones :

- Le PPRa (environ 11ha), zone sensible, qui correspond aux parcelles A 247, 248, 249, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 366, 367 en totalité et aux parcelles A 270, 275, 368 pour partie.
- Le PPRb (environ 1,7ha), correspondant aux parcelles D 35, 38, 39, 40, 41, 43 en totalité et D42 pour partie.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Lardiers peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages souterrains préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts même temporaire d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- Le stockage ou le dépôt, même temporaire, de fumiers et composts ;
- l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport ;
- l'utilisation de pesticides par voie aéroportée ;
- le stockage et l'épandage des matières fermentescibles, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;

- la création d'ouvrages d'infiltration des eaux dans le sous-sol (puits, tranchée, bassins, noue, etc) ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs, le pacage et le parcage intensif ;
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage, ou toute pratique forestière intensive ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- le stationnement de véhicules motorisés ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de plan d'eau ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Dans le PPRa spécifiquement, sont interdits :

- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage même exceptionnels de produits phytosanitaires d'origine chimique ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol, l'ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur, mines, carrières ;
- la création de routes ou de pistes.

Dans le PPRb spécifiquement, sont interdits:

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol, l'ouverture d'excavation de plus de 1,5 m de profondeur, mines, carrières ;

Mesures à mettre en œuvre dans le PPRb dans un **déla** de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Procéder à l'évacuation des déchets inertes et non inertes stockés sur la parcelle A43 vers des installations spécifiques de stockage et de traitement.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Lardiers est autorisée à utiliser l'eau du captage de Font de Save pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni

d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Lardiers.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de Font de Save doit faire l'objet avant distribution :

- d'un traitement par filtration adapté (de type charbon actif en grain) visant à réduire la teneur en pesticides et à respecter les limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.
- et d'une désinfection par chloration asservie au débit.

La commune de Lardiers doit souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection. De la même manière, en cas de dépassement de la limite de qualité en eau brute ou en eau destinée à la consommation humaine, la filière de traitement devra être réévaluée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Lardiers doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Lardiers prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Lardiers d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Lardiers selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Font de Save. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du village.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :

Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Lardiers établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Lardiers. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans déla** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- l'affichage de l'arrêté en mairie pendant **une durée de deux mois**,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un déla** maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lardiers. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Lardiers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

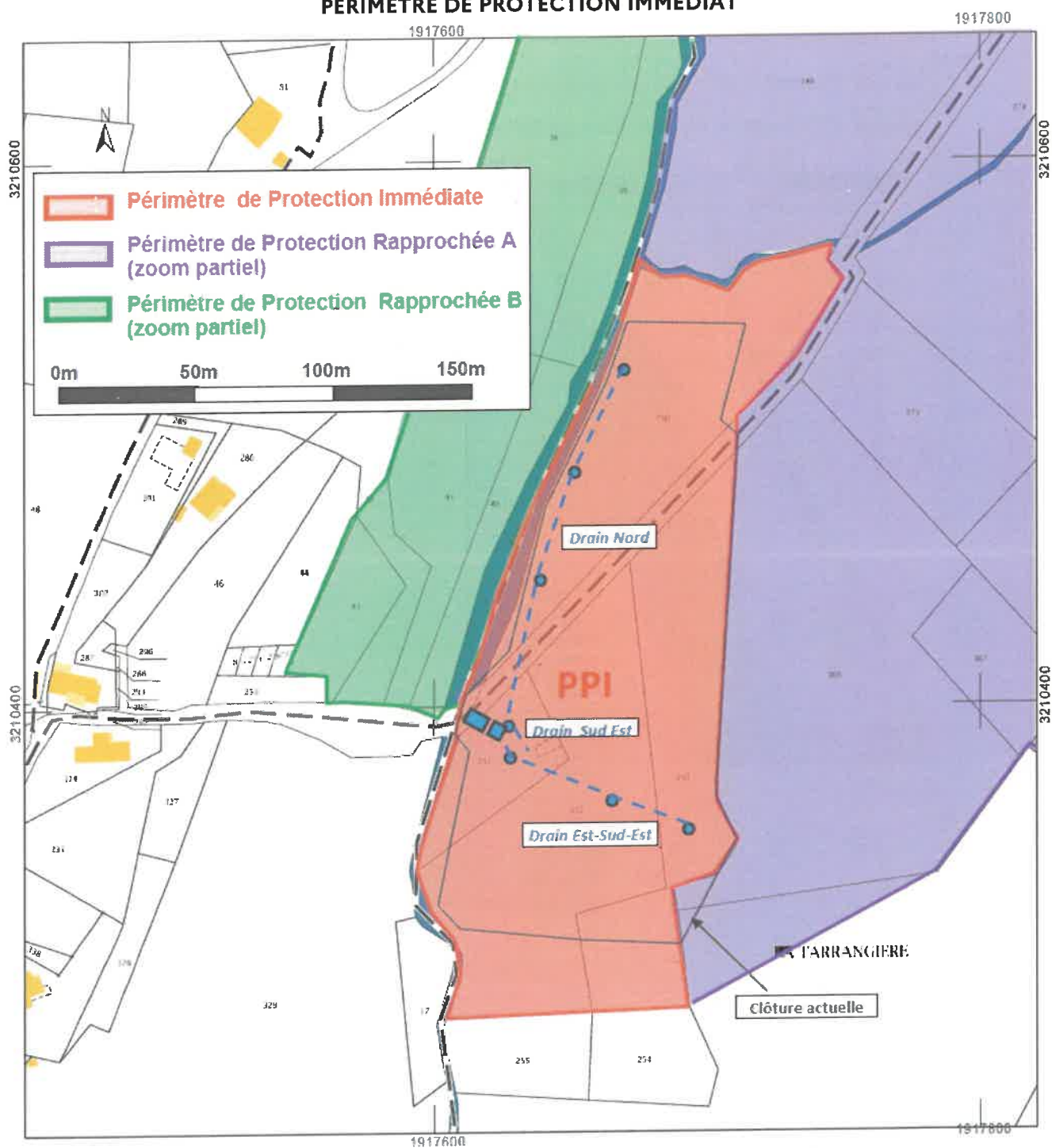
Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

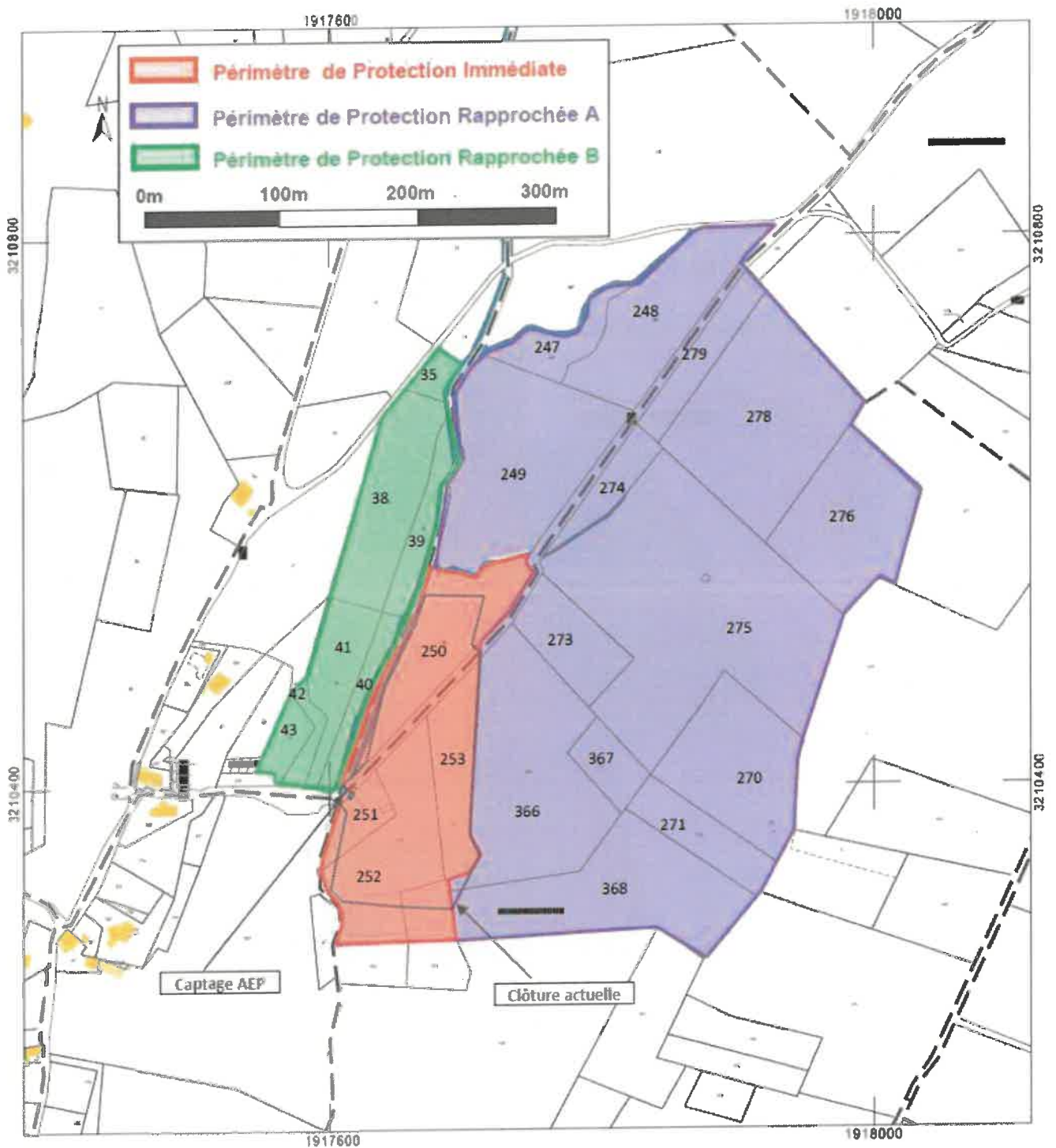
Annexe 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection – 1 pages

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



Annexe 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	section	n°	n° propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée
PPI	A	250	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	7 200	7 200
	A	251	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	1 610	1 610
	A	252	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	7 670	7 670
	A	253	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	5 080	5 080
Surface totale (m2)									21 560

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	section	n°	n° propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée
PPR A	A	247	J00010	M	Joseph	Alain	la Burrière 04230 Lardiers	2 550	2 550
	A	248	J00010	M	Joseph	Alain	la Burrière 04230 Lardiers	8 160	8 160
	A	249	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	13 330	13 330
	A	271	C00006	M	Chauvet	André	petite route d'Arles, 13 150 Tarascon	3 420	3 420
	A	273	E00025	M	Esmieu	Jérôme	moulin d'Aour, 04 150 Revest des Brousses	3 860	3 860
	A	274	M00059	M	Mauret	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	1 930	1 930
	A	276	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	8 800	8 800
	A	278	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	14 070	14 070
	A	279	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	2 750	2 750
	A	366		mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	13 945	13 945
	A	367	E00025	M	Esmieu	Jérôme	moulin d'Aour, 04 150 Revest des Brousses	1 935	1 935
	A	368	M00059	M	Mauret	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	55 670	12 177
	A	270	S00021	Mme	Turin	Yvette	8 impasse du Signavou, 04 200 Sisteron	13 360	8 520
	A	275	M00059	M	Mauret	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	60 375	26 630
Surface totale (m2)									122 077

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	section	n°	n° propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée
PPR B	D	35	G00059	M	Garcin	Gil	449 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	800	800
	D	38	G00059	M	Garcin	Gil	449 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	6 800	6 800
	D	39	G00059	M	Garcin	Gil	450 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	1 900	1 900
	D	40	S00019	Mme	Solakian	Gisèle	4 Bd Saint Jean, 13010 Marseille	1 600	1 600
	D	41	S00019	Mme	Solakian	Gisèle	5 Bd Saint Jean, 13010 Marseille	3 530	3 530
	D	42	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	1 940	900
	D	43	U00010	M	Ussegio	Robert	rue du tilleul 04230 Lardiers	1 290	1 940
Surface totale (m2)									17 470

